



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN du 08 SEP. 2023
portant autorisation de capture, de transport, de détention pour soin, de destruction et
de réintroduction dans le milieu de spécimens de tortues marines protégées au
bénéfice de l'association Igrec Mer
971-2023-09-08-00003

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12 et D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 nommant Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu** le Plan national d'actions en faveur des tortues marines 2020-2029 ;
- Vu** le certificat de capacité pour la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage accordée à monsieur Philippe GODOC, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2001, pour l'activité « centre de soin guadeloupéen tortues marines » ;
- Vu** l'arrêté DEAL/RN DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 autorisant l'association « Igrec Mer » à déroger à la protection de l'espèce animale protégée de tortues marines ;
- Vu** la demande de prorogation de l'autorisation de dérogation présentée par monsieur Philippe GODOC, président de l'association « Igrec Mer » du 7 juillet 2023.

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection et de la conservation d'espèces protégées, et s'inscrit dans les objectifs du Plan national d'actions en faveur des tortues marines 2020-2029 ;

Considérant que le centre de soins des tortues marines de Guadeloupe, dirigé par monsieur Philippe GODOC, constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que l'association « Igrec Mer » fait partie du réseau « tortues marines », qui regroupe l'ensemble des acteurs identifiés (structures associatives, établissements publics, structures privées et bénévoles) intervenants dans la mise en œuvre des actions du Plan national d'actions en faveur des tortues marines ;

Considérant que le centre de soins de Guadeloupe est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter, relâcher, voire détruire des animaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet de reporter l'échéance d'exécution de l'opération prévue par l'arrêté DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018, fixée initialement au 17 octobre 2023.

Articles 2 – Modification apportée

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de dérogation DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 est reportée au 31 juillet 2024.

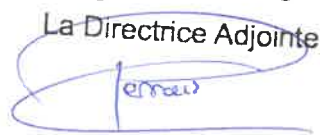
Les autres articles de l'arrêté DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 restent inchangés.

Article 3 – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Directeur de la Mer, la Directrice régionale de l'Office national des forêts de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

La Directrice Adjointe

Catherine PERRAIS



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

